



LA CFDT VOUS INFORME !



TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE Ce qui change au 1^{er} août 2026

Rappel : le temps partiel thérapeutique (TPT) permet à un agent public, en raison de son état de santé, de reprendre ou de poursuivre son activité en travaillant à temps partiel sur prescription médicale et après autorisation de son employeur.

À partir du 1^{er} août 2026, la procédure afférente aux autorisations de service à temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) dans la fonction publique évolue.

Important : seule la procédure est modifiée. Les conditions médicales d'accès au TPT, les quotités de travail, les règles de rémunération et de rechargement, ainsi que la durée maximale totale d'un an ne changent pas.

Pour toute demande de TPT à compter du 1^{er} août, y compris en cas de renouvellement, de nouvelles règles s'appliquent :

- L'employeur dispose d'un délai maximal de trente jours à compter de la réception de la demande pour statuer sur celle-ci. En revanche, dans les cas d'une reprise d'activité après un congé maladie long, la mise en place du TPT se fera sans délai ;
- L'employeur doit solliciter l'avis d'un médecin agréé s'il envisage de refuser une demande d'autorisation pour raison médicale ;
- Il peut refuser la demande pour des nécessités liées au fonctionnement du service, après un entretien préalable obligatoire avec l'agent concerné et le refus doit être motivé ;
- Le TPT peut être prescrit pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an sans périodicité obligatoire (1 mois, 2 mois, 3 mois... jusqu'à 1 an)
- Un contrôle médical peut être demandé par l'employeur à tout moment, lors de l'octroi du TPT, de son renouvellement ou en cours de TPT. Si l'agent refuse ce contrôle ou est absent sans justification lors de ce contrôle, le TPT sera refusé ou il sera mis fin au TPT en cours ;
- Lorsque l'agent conteste les conclusions du médecin agréé en cours de TPT, ses droits à TPT sont maintenus jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.

Positionnement CFDT

Pour la CFDT, ce projet transforme progressivement le temps partiel thérapeutique en outil de gestion administrative, au détriment de sa vocation première : permettre une reprise progressive et sécurisée de l'activité professionnelle.

Pour la CFDT, ce basculement constitue un recul significatif pour les agents.

La CFDT est fermement opposée à ce décret et a voté CONTRE lors de sa présentation en conseil commun supérieur de la fonction publique le 07 juillet 2026.

**POUR TOUTES QUESTIONS OU DEMANDES D'ACCOMPAGNEMENT,
CONTACTER LA CFDT !**

Vos contacts CFDT :

[CFDT.FR/ADHESION](https://www.cfdt.fr/adhesion)



Août 2026